



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°85-2026-045

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /**

85-2026-02-17-00001 - Arrêté 26-DDTM85-n° 86 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat au bénéfice de l'association "Surf Club Tranchais" pour l'organisation de championnats régionaux de Surf sur la plage de la Terrière à La Tranche sur Mer (9 pages) Page 3

85-2026-02-17-00002 - Arrêté 26-DDTM85-n° 87 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour un concours de surf casting (pêche sportive) sur la commune de l'Île d'Yeu (9 pages) Page 13

85-2026-02-16-00002 - Arrêté n° 26-DDTM85-072 portant autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la commune de Dompierre sur Yon (8 pages) Page 23

85-2026-02-12-00003 - Arrêté n° 26-DDTM85-79 portant agrément de l'élection d'un nouveau trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) (2 pages) Page 32

85-2026-02-16-00003 - Arrêté n° 26-DDTM85-82 portant agrément de l'élection d'un nouveau trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) (2 pages) Page 35

## **Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /**

85-2026-02-19-00002 - Arrêté Préfectoral n° 2026/SPS/07 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement. (1 page) Page 38

85-2026-02-19-00001 - Arrêté Préfectoral n° 2026/SPS/08 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement. (1 page) Page 40

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2026-02-17-00001

Arrêté 26-DDTM85-n° 86 autorisant l'occupation  
temporaire du domaine public maritime de l'Etat  
au bénéfice de l'association "Surf Club  
Tranchais" pour l'organisation de championnats  
régionaux de Surf sur la plage de la Terrière à La  
Tranche sur Mer

**Arrêté 26-DDTM85-n° 86**  
**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État  
au bénéfice de l'association « Surf Club Tranchais »  
pour l'organisation de championnats régionaux de Surf  
sur la plage de la Terrière à la Tranche sur Mer**

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** la décision n°26-DDTM85-5 du 5 janvier 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** le dossier de demande en date du 6 février 2026 par lequel l'association loi 1901 « Surf Club Tranchais » (SCT), représentée par Monsieur Pierre-Louis LALLEMENT, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'organisation de championnats régionaux de Surf sur la plage de la Terrière à la Tranche sur Mer,

**VU** l'avis conforme favorable du 9 février 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

**VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 10 février 2026 fixant les conditions financières,

**VU** l'avis favorable du 11 février 2026 de la commune de la Tranche sur Mer,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

**L'association loi 1901 « Surf Club Tranchais » (SCT), représentée par Monsieur Pierre-Louis LALLEMENT, enregistrée au RNA sous le n°: W853008689, domiciliée 8, rue de l'Hôtel de Ville – 85 360 LA TRANCHE SUR MER, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :**

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État sur la plage de la Terrière à la Tranche sur Mer, pour l'organisation de championnats régionaux de Surf en collaboration avec la Ligue de Surf des Pays de Loire, conformément au plan annexé.

La manifestation prévoit environ 100 participants et un public de 200 personnes. Elle sera encadrée par 20 bénévoles et un jet-ski pour la sécurité des surfeurs.

L'emplacement sollicité sur le DPMn comprend 2 zones de 27,50 x 48 sur lesquelles sont installés 3 barnums (3 x 3) pour les juges. L'emprise totale est d'environ 1 320 m<sup>2</sup>.

La présente autorisation n'empêche octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION**

**L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable du 27/03 à 16 h jusqu'au 30/03/2026 à 10 h.**

**Elle cesse de plein droit le 30 mars 2026 à l'issue de la compétition et du retrait des installations.**

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

### **Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du « Marais Poitevin ».

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le linéaire et la superficie des emplacements figurant au plan annexé .

Seuls les cheminements existants doivent être utilisés pour acheminer le matériel.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

#### **Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MANIFESTATION**

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du DPM concerné.

**Le bénéficiaire s'engage à respecter le linéaire et la superficie de l'emplacement figurant au plan annexé. Aucun empiètement supplémentaire ne sera toléré sur le DPMn. Toutefois, cet emplacement peut être soumis à modification en raison d'une autre manifestation sportive le même jour et empruntant ponctuellement une partie de la plage.**

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, la gestion des déchets, l'entretien des lieux et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers en lien avec les services municipaux. Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre les installations (balisage) et le pied de dune pour permettre le passage du public tout en respectant le pied de dunes.

Si besoin, le pétitionnaire doit contacter les services de la commune pour la rédaction d'un arrêté municipal réglementant l'accès aux plages concernées durant la compétition.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, toutefois, exceptionnellement, un quad est autorisé à circuler uniquement pour l'amenée du jet-ski et sous les réserves suivantes :

- La circulation du véhicule pré-cité devra être limitée au strict nécessaire de façon à prendre en compte la sensibilité des lieux.
- Le véhicule doit stationner hors du DPM.
- Limiter les dérangements par le bruit, les éventuelles perturbations et éviter tout risque de pollution par des hydrocarbures ou de l'huile, sur l'ensemble de la zone de roulage.
- Le matériel utilisé doit être conforme aux normes CE en matière d'émissions sonores.
- Le véhicule utilisé intervenant sur le DPM doit être équipé d'un kit de prévention de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

#### **Article 5- MODIFICATION DE L'OCCUPATION**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

#### **Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

#### **Article 7- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les débris, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ainsi que de l'exécution de travaux.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### **Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

#### **Article 9- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

#### **Article 10- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

#### **Article 11- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

## **Article 12- REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

### **1 – Montant de la redevance**

**La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cinq cent quarante-deux euros (542 €).**

### **2 – Modalités de paiement de la redevance**

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), à **réception de la facture.**

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

### **3 – Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

### **4 – Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : [ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr)

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **Article 13- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

### **Article 14- VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : [ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr)

## **Article 15- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association « Surf Club Tranchais » (SCT), représentée par Monsieur Pierre-Louis LALLEMENT. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

## **Article 16- EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la maire de la Tranche sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **17 FEV. 2026**

Pour le préfet, par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

  
Yves GAUTIER

**LA TRANCHE SUR MER: Plage de la Terrière**  
 Autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de l'association "Surf Club Tranchais" pour une compétition de surf



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2026-02-17-00002

Arrêté 26-DDTM85-n° 87 autorisant l'occupation  
temporaire du domaine public maritime de l'Etat  
pour un concours de surf casting (pêche  
sportive) sur la commune de l'Ile d'Yeu

**Arrêté 26-DDTM85- n° 87**  
**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État  
pour un concours de surf casting (pêche sportive) sur la commune de l'Île d'Yeu**

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 et suivants,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** la décision n°26-DDTM85-5 du 5 janvier 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** le dossier de demande du 7 janvier 2026 par lequel l'association SARBARCANNE, représentée par son président Monsieur Richard DUMONT, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour un concours de surf casting (pêche sportive) sur les plages des Ovaies et de la Grande Conche à l'Île d'Yeu,

**VU** l'avis conforme favorable du 12 janvier 2026 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

**VU** l'avis favorable du 13 janvier 2025 de la commune de l'Île d'Yeu,

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

**VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 14 janvier 2026 fixant les conditions financières,

**VU** l'avis réputé favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'association SARBARCANNE, représentée par son président Monsieur Richard DUMONT, ayant pour n° de SIRET : 805 032 430 00011, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « Plages des Ovaires et de la Grande Conche » sur la commune de l'Île d'Yeu, sur un espace d'une superficie totale de 1 000 m<sup>2</sup> pour un concours de surf casting (pêche sportive).

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable pour les dates suivantes :

**Le 21/02/2026 de 15 h à 20 h, le 29/03/2026 de 10 h à 16 h, le 09/05/2026 de 20 h à 2 h, le 13/06/2026 de 12 h au 14/06/2026 à 12 h, le 22/08/2026 de 20 h au 23/08/2026 à 9 h, le 19/09/2026 de 20 h à 2 h et le 04/10/2026 de 9 h à 18 h.**

**Elle cessera de plein droit le 4 octobre 2026 à l'issue de la compétition.**

La tacite reconduction est interdite.

### **Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer les installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

#### **Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A NATURA 2000**

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site des « Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'Île d'Yeu » notamment d'éviter tout lancer si présence d'oiseaux marins dans une distance de 500 m à partir de la côte.

Il prend également les mesures nécessaires pour préserver le haut de plage et notamment le pied de dune en évitant d'y stocker du matériel.

#### **Article 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MANIFESTATION**

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le retrait des éventuelles installations et participants.

Les appâts artificiels, l'usage de plomb lisse (type plomb pyramide), les grappins sont interdits et les attractants ne sont pas autorisés.

Toute prise accidentelle d'oiseau devra être répertoriée et déclarée.

Les abris légers en tissu (type demi-dôme) sont autorisés pour entreposer le matériel pendant les concours et ainsi éviter l'envol involontaire d'objet en cas de vent.

Les lampes frontales sont utilisées ponctuellement lors de la mise en place des appâts sur les hameçons.

Les déclarations obligatoires de capture d'espèces sensibles de poissons seront réalisées à la clôture de chaque concours lors du retour à la salle associative (suivant directives et mise en place du logiciel par le gouvernement en 2026).

Les différentes dates de la manifestation étant prévues également en nocturne, une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite, jointe au présent arrêté, doit être adressée, 48 heures avant le début de la manifestation, au CROSS ETEL et à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Vendée.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

#### **Article 6 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

## **Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

L'organisateur ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

## **Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions qui y sont énoncées, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

### **Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

### **Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

### **Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

## **Article 12 - REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

### **1 – Montant de la redevance**

**La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de deux cent quarante-trois euros (243 €).**

### **2 – Révision de la redevance**

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

### **3 – Modalités de paiement de la redevance**

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), **à réception de la facture.**

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### **4 – Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

### **5 – Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

1 quai Jules Dingle  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

### **Article 14 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : [ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr)

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

#### **Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association SARBARCANNE, représentée par son président Monsieur Richard DUMONT. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

#### **Article 16 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la maire de l'Île d'Yeu, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait aux Sables d'Olonne, le **17 FEV. 2026**

Pour le préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

  
Yves GAUTIER

**L'ILE D'YEU: Plages des Ovaires et de la Grande Conche**  
 Autorisation d'occupation du DPM au profit de  
 l'association SARBARCANNE: concours de surfcasting sur 1 000 m<sup>2</sup>



Pour le préfet, par délégation,  
 pour le directeur départemental des territoires et  
 de la mer,  
 par subdélégation,  
 L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral  
  
 Yves GAUTIER

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté du: **17 FEV. 2026**

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2026-02-16-00002

Arrêté n° 26-DDTM85-072 portant autorisation  
de destruction, altération et dégradation de sites  
de reproduction ou d'aires de repos d'espèces  
animales protégées et de perturbation  
intentionnelle de spécimens d'espèces animales  
protégées accordée à la commune de  
Dompierre sur Yon

**Arrêté N°26-DDTM85-072**

portant autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la commune de Dompierre sur Yon

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-4 suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection d'espèces protégées déposée par la commune de Dompierre sur Yon représenté par Monsieur GILET François, maire de la commune, en date du 4 novembre 2025 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Vendée, en date du 15 janvier 2026;

**Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 4 avril 2024, permettant de contribuer à une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les travaux de réhabilitation du bâti et prescrivant les attendus pour un passage simplifié en CSRPN ;

**Vu** la participation du public, réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 20 janvier au 3 février 2026 inclus, conformément à l'article L. 120-1, L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

**Considérant** que le nombre de nids occupés impactés d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) est inférieur à 10, le nombre impacté de Pipistrelle de Kühl (*Pipistrellus Kuhli*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumquinum*) est respectivement inférieur à 5, la perturbation intentionnelle concerne des spécimens de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et de Hérisson commun (*Erinaceus erinaceus*) ;

**Considérant** que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces mentionnées ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

**Considérant** que dans le cadre de travaux de renouvellement urbain d'une friche, le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2, au 4, alinéa c) « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), de Pipistrelle de Kühl (*Pipistrellus Kuhli*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumquinum*), de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et de Hérisson commun (*Erinaceus erinaceus*) dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté.

## A r r ê t e

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Dompierre sur Yon, situé au 20, rue du Vieux Bourg – 85 170 DOMPIERRE SUR YON, représenté par Monsieur GILET François, maire de la commune ;

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

La commune de Dompierre sur Yon est autorisée :

- à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction des espèces protégées Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), Pipistrelle de Kühl (*Pipistrellus Kuhli*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumquinum*) ;

- à perturber intentionnellement des spécimens de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et de Hérisson commun (*Erinaceus erinaceus*) ;

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

### **Article 3 : Localisation des travaux**

Les travaux se situent : 54 et 56 rue du Vieux Bourg – 85 170 Dompierre sur Yon ;

Le projet consiste à détruire des bâtiments déjà existants afin de renouveler une friche urbaine.

### **Article 4 : Mesures d'évitement**

– mesure ME1 : Évitement de certains éléments paysagers favorable à la biodiversité (voir carte en annexe 1) : conservation de 4 arbres et des prairies et secteurs buissonnant à l'est du projet.

### **Article 5 : Mesures de réduction**

– mesure MR1 : Ajustement de la période des travaux : les travaux de démolition seront effectués entre le 31 janvier et le 31 mars avec passage préalable d'un écologue expert avant le début des travaux pour s'assurer de l'absence d'espèces animales protégées dans et autour des bâtiments.

– mesure MR2 : Déplacement des habitats artificiels potentiels pour les reptiles et le Hérisson d'Europe pour éviter leur destruction et favoriser le maintien des populations en phase d'exploitation. Préalablement au début des travaux, les pierres, taules métalliques, structures en plastiques et autres refuges potentiels ou avérés seront identifiés et signalés par un écologue expert ;

– mesure MR3 : création d'abris à reptiles : réalisation de 2 hibernacula (voir carte en annexe 2) constitués d'un tas de blocs de roches et de pierres (tailles comprises en 100 et 400 cm) dont l'empilement et l'exposition seront définis par un écologue expert ;

– mesure MR4 : création d'un gîte à Hérisson : mise en place d'un gîte à Hérisson (voir carte en annexe 2) avant le retrait des déchets présents sur la zone. Avant la démolition des bâtiments, le pétitionnaire s'assurera de l'absence de trou ou de piège sur la zone de chantier ;

### **Article 6 : Mesures de compensation**

– mesure MC1 : Mise en place de quatre nids artificiels pour Hirondelle de fenêtre sur un bâtiment communal situé sur la parcelle AE0025 (voir carte en annexe 2) avant le 1<sup>er</sup> avril 2026 ;

– mesure MC2 : Pose de 6 gîtes artificiels à chiroptères sur le bâtiment de la mairie de Dompierre sur Yon (20 rue du vieux Bourg) et sur un bâtiment communal situé sur la parcelle AE0025 (voir carte en annexe 2).

### **Article 7 : Mesures d'accompagnement**

– mesure MA1 : Pose d'un nichoir à Effraie des clochers dans le clocher de l'Église de la commune de Dompierre sur Yon (voir carte en annexe 2) ;

– mesure MA 2 : Suivi des nichoirs artificiels et des gîtes artificiel sur 5 ans avec 2 passage pour l'avifaune en avril-mai puis en juin-juillet. A chaque passage, l'écologue s'assurera de l'intégrité des aménagements. Pour chaque année de suivi, l'expert rendra compte, dans un rapport, de l'état des nichoirs, du nombre de nichoirs occupés, des espèces les fréquentant en précisant les cas de reproduction avérée. En cas de non fonctionnalité des mesures de compensation, des mesures correctives devront être proposées. Les rapports seront transmis chaque année à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

## **Article 8 : Mesures de suivis**

Le maître d'ouvrage rendra un compte-rendu à la fin des travaux, au service instructeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (5 rue Françoise Giroud – CS 16326 Nantes Cedex) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche-sur-Yon Cedex).

La présente dérogation est accordée sous réserve de transmettre à la DREAL des Pays de la Loire un bilan des opérations, incluant les données brutes de faune et de flore au format standard du SINP et leurs métadonnées. Le mode d'emploi pour la transmission du rendu des opérations d'inventaires de faune et de flore est régulièrement mis à jour sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Si le lien venait à être modifié, le pétitionnaire prendrait contact avec la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire pour connaître les nouvelles modalités de transmission du rendu des opérations.

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le pétitionnaire doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté. Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE. Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées. Le fichier gabarit du fichier d'import SIG (.shp) est disponible sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

[https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit\\_geomce\\_v2.2-2.zip](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip)

## **Article 9 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée jusqu'au 31 décembre 2026.

## **Article 10 : Délai et voie de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44 041 NANTES CEDEX 01.

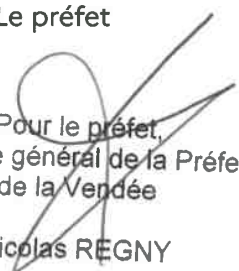
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

## Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 FEV. 2026**

Le préfet

  
Pour le préfet,  
le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée

Nicolas REGNY

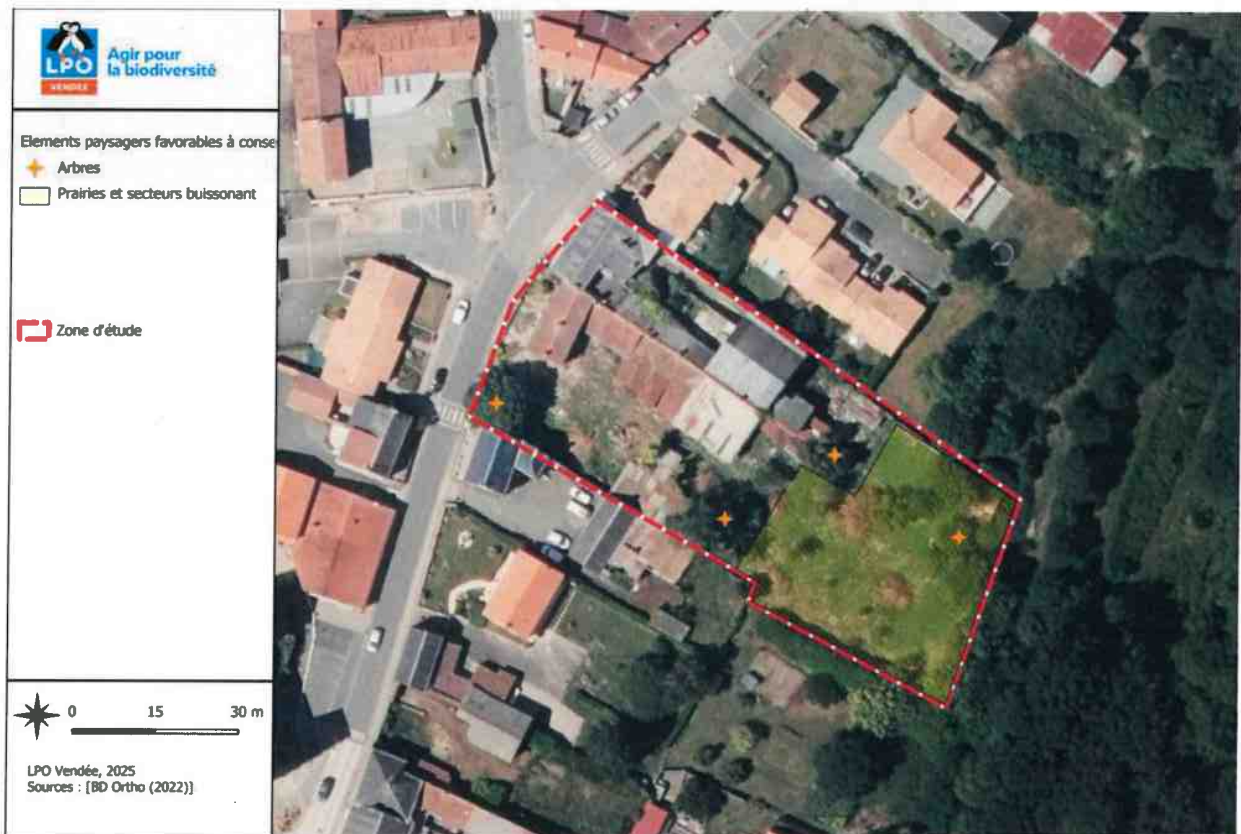
1001 1001

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée  
1001 1001

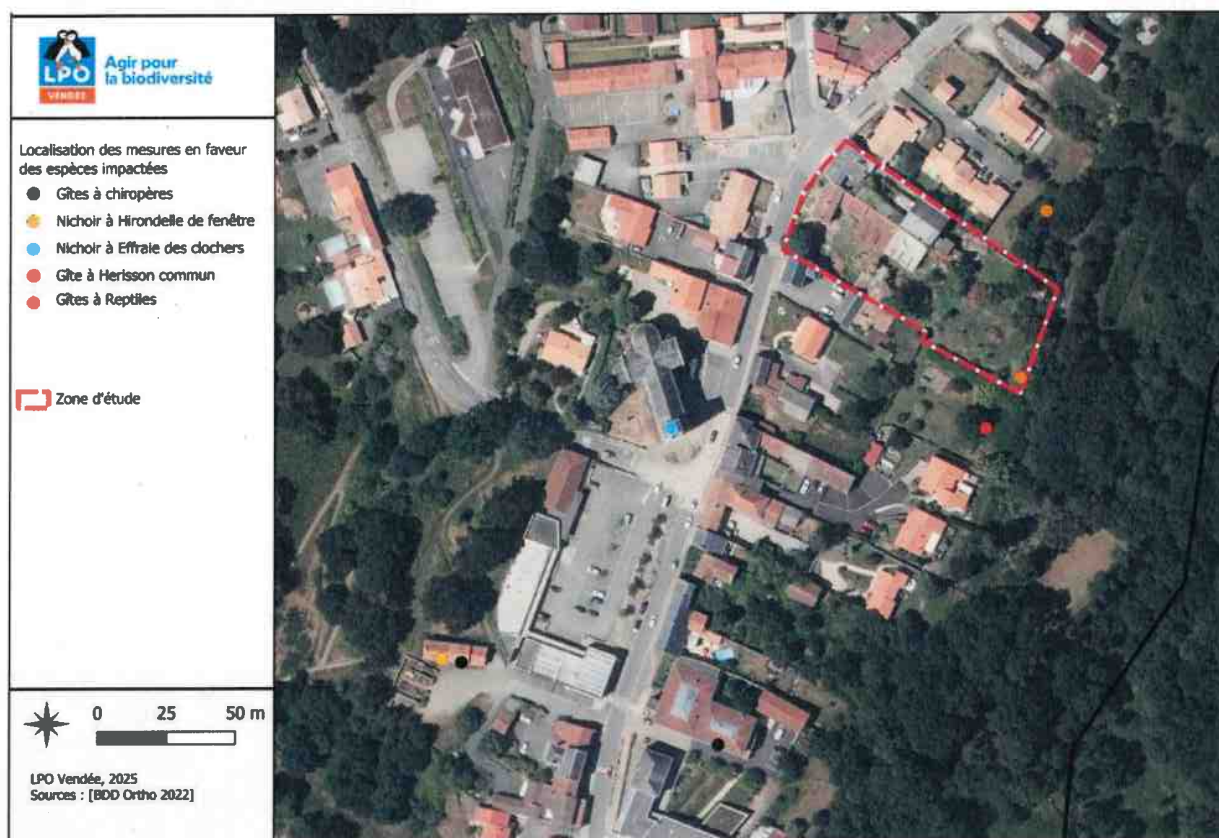
Annexes à l'arrêté N°26-DDTM85-072  
portant autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de  
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de perturbation  
intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la commune de  
Dompierre sur Yon

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Annexe 1 : Localisation des éléments paysagers favorable à la biodiversité à conserver



## Annexe 2 : Localisation des mesures compensatoires et d'accompagnement



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2026-02-12-00003

Arrêté n° 26-DDTM85-79 portant agrément de  
l'élection d'un nouveau trésorier de l'Association  
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu  
Aquatique (AAPPMA)

**Arrêté N°26-DDTM85-79**

portant agrément de l'élection d'un nouveau trésorier de l'Association Agréée  
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)

« La Carpe Nellezaise »

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.

**VU** l'article R. 434-27 du code de l'environnement,

**VU** l'article R. 434-35 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (JORF n°0164 du 16 juillet 2008)

**VU** l'arrêté 2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

**VU** l'arrêté N° 22-DDTM85-9-14 du 6 janvier 2022 portant agrément de l'élection d'un nouveau président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Carpe Nellezaise »

**VU** la demande de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 01 décembre 2025,

**CONSIDÉRANT** les changements intervenus au sein de l'AAPPMA « La Carpe Nellezaise » consignés sur le procès verbal du conseil d'administration du 05 Février 2026,

**Arrête**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté 22-DDTM85-9-14 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Les élections réalisées par le conseil d'administration de l'AAPPMA « La Carpe Nellezaise » réuni le 05 Février 2026 sont agréées :

- Monsieur Jean-Claude BLOMME est nommé président
- Monsieur Clément PATOIZEAU est nommé trésorier

**ARTICLE 3 :** Cet agrément prend effet à la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et court jusqu'au 31 décembre précédant le terme de l'expiration des baux de pêche consentis par l'État.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon,  
le 12/02/2026

Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer



Didier GÉRARD

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2026-02-16-00003

Arrêté n° 26-DDTM85-82 portant agrément de  
l'élection d'un nouveau trésorier de l'Association  
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu  
Aquatique (AAPPMA)

**Arrêté N°26-DDTM85-82**

portant agrément de l'élection d'un nouveau trésorier de l'Association Agréée  
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)

« Les Pêcheurs à la Ligne »

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.

**VU** l'article R. 434-27 du code de l'environnement,

**VU** l'article R. 434-35 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (JORF n°0164 du 16 juillet 2008)

**VU** l'arrêté 2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

**VU** l'arrêté N° 22-DDTM85-9-12 du 6 janvier 2022 portant agrément de l'élection d'un nouveau président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Les Pêcheurs à la Ligne »

**VU** la demande de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 13 janvier 2026,

**CONSIDÉRANT** les changements intervenus au sein de l'AAPPMA « Les Pêcheurs à la Ligne » consignés sur le procès verbal du conseil d'administration du 20 janvier 2026 ,

**Arrête**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté 22-DDTM85-9-12 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Les élections réalisées par le conseil d'administration de l'AAPPMA « Les Pêcheurs à la Ligne » réuni le 20 janvier 2026 sont agréées :

- Monsieur Jean-Michel AUBINEAU est nommé président
- Madame Laétiouska MENANTEAU est nommée trésorière

**ARTICLE 3 :** Cet agrément prend effet à la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et court jusqu'au 31 décembre précédant le terme de l'expiration des baux de pêche consentis par l'État.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon,  
le 16/02/2026

Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer

A blue ink signature, appearing to be 'DG', written in a cursive style.

Didier GÉRARD

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-02-19-00002

Arrêté Préfectoral n° 2026/SPS/07 accordant une  
récompense pour actes de courage et de  
dévouement.

**Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/07  
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

---  
**Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 2026-DCL-BCI-149 du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement proposée par le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée en faveur de l'adjudant-chef Pascal Girard, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Fontenay le Comte, lequel a porté secours, le 21 novembre 2025, pour un accident de la voie publique mettant en cause un véhicule léger seul ayant fini sa course dans la rivière la Vendée sur la commune d'Auchay-sur-Vendée. ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**- A R R E T E -**

Article 1er : Une « Mention honorable » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

**- Monsieur Florian MOURNETAS, Sergent, sapeur-pompier professionnel au centre de secours de Fontenay-le-Comte,**

Article 2 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 FEV. 2026

Le Préfet,

  
Éric FREYSSELINARD

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-02-19-00001

Arrêté Préfectoral n° 2026/SPS/08 accordant une  
récompense pour actes de courage et de  
dévouement.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne**

**Bureau du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/08  
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

---  
**Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 2026-DCL-BCI-149 du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement proposée par le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée en faveur de l'adjudant-chef Pascal Girard, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de l'île d'Yeu, lequel a été engagé sur un très violent feu industriel rue de la Chaume, le 1<sup>er</sup> novembre, sur la commune de l'île d'Yeu ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er :** Une « Mention honorable » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

**- Monsieur Pascal GIRARD, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de l'île d'Yeu,**

**Article 2 :** Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le **19 JAN. 2026**

Le Préfet,

**Eric FREYSSELINARD**